



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
métropole Rouen-Normandie (76)**

N° MRAe 2024-5394

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33

du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 27 juin 2024, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5394 relative à la modification n° 8 du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen-Normandie, reçue de son président le 2 mai 2024 ;

Considérant que le projet de modification n° 8 concerne 22 des 71 communes de la métropole et se traduit notamment par :

- des changements de zonage, au sein de la zone urbaine, dans les communes de Mont-Saint-Aignan, Canteleu, Bois-Guillaume, Hénouville, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Etienne-du-Rouvray, Caudebec-les-Elbeuf, afin d'adapter le zonage à la morphologie urbaine existante et de permettre l'évolution du bâti et la réalisation de projets ;
- des évolutions des règlements graphique et écrit, dans les communes de Grand-Quevilly, Bois-Guillaume, Isneauville, Mont-Saint-Aignan, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Etienne du Rouvray et Rouen concernant notamment les règles de construction et de réhabilitation, les clôtures, le stationnement des résidences mobiles ou démontables ;
- l'actualisation de la liste des emplacements réservés dans les communes d'Isneauville, Boos, Rouen, Malaunay, Mont-Saint-Aignan, Saint-Martin-de-Boscherville, Bihorel, Franqueville-Saint-Pierre, Isneauville, Malaunay, Roncherolles-sur-le-Vivier, Oissel-sur-Seine (huit suppressions, onze créations et trois modifications) ;

- l'ajustement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) grands projets « Quartiers Ouest » à Rouen, et les modifications des quatre OAP sectorielles intitulées « rue du Beau Site » à Freneuse, « stade Allorge » au Grand-Quevilly, « secteur des Hautes-Novalles » à Saint-Aubin-les-Elbeuf et « espace portuaire » à Moulineaux ;
- l'évolution des secteurs de mixité sociale situés dans les communes de Saint-Jacques-sur-Darnetal, Rouen et Bois-Guillaume pour favoriser notamment la construction de logements sociaux et l'accèsion à la propriété à coûts maîtrisés ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le projet de modification n° 8 du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie concernent des zones urbaines ou à urbaniser du PLU et sont de portée limitée au regard de leurs potentiels enjeux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, le projet de modification n° 8 du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen-Normandie n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de le soumettre à une évaluation environnementale,**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la métropole Rouen-Normandie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 27 juin 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente empêchée,
la déléguée,

Signé

Edith Châtelais